

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION INTERDITE****Arrêté : A001-08012024**

Nous Maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel,

**Vu** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-6-1,

**Vu** Le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1,

**Vu** L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié),

**VU** la demande de la société SMTC, rue Sous le Tour à LA ROCHE NOIRE le 3 janvier 2024, afin d'effectuer des travaux de fouille sous chaussée pour pose de conduite TELECOM sur 24ml, rue des Moulins.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : la rue restera barrée 1 jour durant la période demandée (du 8 janvier au 8 février 2024) / piétons interdits dans l'emprise du chantier.

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1** – Lors des travaux précités, la circulation et le stationnement de tout engin motorisé seront strictement interdits.

**ARTICLE 2** : À l'approche de cette zone interdite les barrières et la signalisation réglementaire seront mises en place par l'organisateur de l'événement.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché de part et d'autre de la partie de voirie interdite.

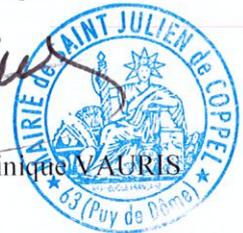
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire - Entreprise SMTC chargée chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 8 janvier 2024

Le maire,

M. Dominique VAURIS



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.